

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS DU FONDS D'ESSAIMAGE
« L'Office National de l'Assainissement », en cours de liquidation

I- Rapport sur l'audit des états financiers :

1- Opinion sans réserve :

En exécution du mandat qui nous a été confié par le 68^{ème} Conseil d'Administration du 17 Novembre 2023, de la société « SAGES CAPITAL S.A », gestionnaire du Fonds d'Essaimage « L'Office National de l'Assainissement », nous avons effectué l'audit des états financiers du fonds, qui comprennent le bilan, l'état de résultat et l'état de variation de l'actif net, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font ressortir un actif net de **313.830 DT**, y compris le résultat bénéficiaire de l'exercice qui s'élève à **12.587 DT** et une valeur liquidative de **1.008,140 DT**.

A notre avis, les états financiers présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Fonds d'Essaimage « L'Office National de l'Assainissement » au 31 décembre 2023, ainsi que sa performance financière et les variations de son actif net pour l'exercice clos au 31 décembre 2023, conformément aux principes comptables des entreprises.

2- Fondement de l'opinion :

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit applicables en Tunisie. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section <Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers> du présent rapport. Nous sommes indépendants du fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux

règles d'éthique et de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

3- Observation :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci dessus, nous attirons votre attention sur les informations suivantes :

- Contrairement aux dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, le fonds d'Essaimage « **L'Office National de l'Assainissement** » qui est une copropriété de valeurs mobilières, ne comprend qu'un souscripteur unique ;
- Les participations affectées sur le Fonds « **L'Office National de l'Assainissement** » accusent au 31 décembre 2010 (date limite des affectations), un solde de 70.000 DT soit 23,33% du montant nominal du fonds. Ces affectations ne sont pas conformes à la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention.

4- Durée de vie du fonds :

Nous attirons l'attention sur le fait que la durée initiale du fonds était de 10 ans à compter de la date de signature du bulletin de souscription, soit en 21 décembre 2006 et que cette durée pourrait être prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an sur avis conforme du souscripteur. Conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur du fonds.

Courant l'exercice 2016, un avenant au règlement en date du 22 novembre 2016 a été signé par le gestionnaire la Société « **SAGES CAPITAL S.A** » et le dépositaire la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises « **BFPME** » après accord du souscripteur la société « **L'Office National de l'Assainissement** », fixant la durée du fonds à quinze années à compter de la date de libération des parts, soit une maturité au 20 Décembre 2022.

Un amendement du règlement intérieur bénéficiant d'une procédure allégée a été déposé et agréé par le CMF en date du 13 Mars 2023, prévoyant une durée de vie de 20 ans à compter de la date de libération des parts (soit une date limite du 30 décembre 2026), qui peut faire l'objet d'une prorogation de deux périodes d'un an chacune sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord du comité d'investissement.

De même le Conseil du Marché Financiers a, dans sa décision n°67 du 13 septembre 2023, agréé la liquidation du fonds « L'Office National de l'Assainissement » et la désignation de la société « SAGES CAPITAL S.A » entant que liquidateur du dit fonds avec une date d'entrée en vigueur de la liquidation est fixée au 13 septembre 2023.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de cette question.

5- Rapport de Gestion :

La responsabilité du rapport de gestion incombe à la direction de la société de gestion du fonds. Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 20 du Code des Organismes de Placement Collectif, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes du fonds dans le rapport de gestion du gestionnaire (Rapport aux souscripteurs) par référence aux données figurant dans les états financiers. Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion du gestionnaire et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion du gestionnaire semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion du gestionnaire, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler A cet égard.

6- Responsabilités du gestionnaire :

Les organes de direction de la société de gestion du fonds **SAGES CAPITAL SA**, sont responsables de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au système comptable des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est aux souscripteurs du fonds sur proposition du gestionnaire qu'il incombe d'évaluer la capacité du fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la prorogation de la durée de vie du fonds et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf s'ils ont l'intention de liquider le fonds.

Il incombe à la société de gestion de communiquer les informations prévues par le règlement intérieur aux souscripteurs des fonds.

7- Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers :

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit, réalisé conformément aux normes internationales d'audit applicables en Tunisie, permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre:

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Gérance, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Gérance du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la forme et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- Nous communiquons à la Gérance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

II- Rapport relatif aux obligations légales et réglementaires :

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procéder aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Tunis, le 24 Mai 2024

Khaled DRIRA



Al... A...
B5... Imm. Internat... City Center 3
1082 Tunis
Tél: 70 87 038 - Fax: 70 817 037

BILAN
(exprimés en Dinar Tunisien)

<i>ACTIFS</i>	Note	<u>Au 31/12/2023</u>	<u>Au 31/12/2022</u>
AC 1 - Portefeuille titres		61 985	141 419
Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		0	40 000
Dépréciation des actions, valeurs assimilées et droits rattachés		0	0
a - Actions, valeurs assimilées et droits rattachés nets de dépréciation	5-1-1	0	40 000
b - Obligations et valeurs assimilées	5-1-2	61 985	101 419
c - Autres valeurs		0	0
AC 2 - Placements monétaires et disponibilités		251 846	281 911
a - Placements monétaires	5-1-3	251 626	281 742
b - Disponibilités	5-1-4	220	169
AC 3 - Créances d'exploitation		0	0
AC 4 - Autres actifs		0	0
TOTAL ACTIF		313 830	423 329
 <i>PASSIF</i>			
PA 1 - Opérateurs créditeurs	5-1-5	6 376	17 453
PA 2 - Autres créditeurs divers	5-1-6	5 012	146 022
TOTAL PASSIF		11 388	163 475
 <i>ACTIF NET</i>			
CP 1 - Capital	5-1-7	330 000	300 000
a - Capital		300 000	300 000
b- Sommes non distribuables		30 000	0
CP 2 - Résultats Reportés		-27 558	-40 145
a - Résultats Reportés des exercices antérieurs		-40 145	-44 432
b- Résultats Reportés de l'exercice		12 587	4 287
ACTIF NET		302 442	259 855
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET		313 830	423 329

ETAT DE RESULTAT

(exprimés en Dinar Tunisien)

	Note	<u>Exercice 2023</u>	<u>Exercice 2022</u>
<i>PR 1 - Revenus du portefeuille titres</i>		3 322	3 043
a- Dividendes		0	0
b - Revenus des obligations et valeurs assimilées	5-2-1	3 322	3 043
c - Revenus des autres valeurs		0	0
<i>PR 2 - Revenus des placements monétaires</i>		21 043	18 232
<i>Total des revenus des placements</i>		24 365	21 275
<i>CH 1 - Charges de gestion des placements</i>	5-2-2	8 286	14 008
<i>Revenu net des placements</i>		16 079	7 267
PR 3 - Autres produits		0	0
CH 2 - Autres charges	5-2-3	3 491	2 981
<i>Résultat d'exploitation</i>		12 587	4 287
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation		0	0
<i>Sommes distribuables de l'exercice</i>		12 587	4 287
PR 4 - Régularisation du résultat d'exploitation		0	0
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		0	0
Plus (ou moins) values réalisées sur cession des titres		30 000	40 000
Frais de négociation		0	0
<i>Résultat net de l'exercice</i>		42 587	44 287

**ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET
 AU 31 DECEMBRE**

	2023	2022
AN 1 - VARIATION DE L'ACTIF NET RÉSULTANT DES OPÉRATIONS D'EXPLOITATION	42 587	44 287
a - Résultat d'exploitation	12 587	4 287
b - Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	0	0
c - Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	30 000	40 000
d - Frais de négociation de titres	0	0
AN 2 - DISTRIBUTIONS DE DIVIDENDES	0	0
AN 3 - TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL	0	0
a- Souscriptions		
Capital	0	0
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	0	0
Régularisation des sommes distribuables	0	0
Droits d'entrée	0	0
b- Rachats		
Capital	0	0
Régularisation des sommes non distribuables de l'exercice	0	0
Régularisation des sommes distribuables	0	0
Droits de sortie	0	0
VARIATION DE L'ACTIF NET	42 587	44 287
AN 4 - ACTIF NET		
a - en début d'exercice	259 855	215 568
b - en fin d'exercice	302 442	259 855
AN 5 - NOMBRE D'ACTIONS (ou de parts)		
a - en début d'exercice	300	300
b - en fin d'exercice	300	300
VALEUR LIQUIDATIVE	1 008,140	866,182
AN 6 - TAUX DE RENDEMENT ANNUEL	16,39%	20,54%

NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Note 1. Présentation du Fonds :

(a) Présentation du fonds :

Le fonds « L'Office National de l'Assainissement » est un fond commun de placement collectif. C'est un fonds d'essaimage régi par la loi 2005-56 du 15 Juin 2005 et ses textes d'application et par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des Organismes de Placement Collectif.

Le fonds a été levé le 21 décembre 2006 pour une durée de 10 ans. Toutefois ce délai est prorogable d'une année renouvelable deux fois, sur avis conforme du souscripteur.

Courant l'exercice 2016, un avenant au règlement en date du 22 novembre 2016 a été signé par le gestionnaire la Société « SAGES CAPITAL S.A » et le dépositaire la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises « BFPME » après accord du souscripteur « L'Office National de l'Assainissement », fixant la durée du fonds à quinze années à compter de la date de libération des parts, soit une maturité au 20 Décembre 2022.

Un amendement du règlement intérieur bénéficiant d'une procédure allégée a été déposé et agréé par le CMF en date du 13 Mars 2023, prévoyant une durée de vie de 20 ans à compter de la date de libération des parts (soit une date limite du 30 décembre 2026), qui peut faire l'objet d'une prorogation de deux périodes d'un an chacune sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord du comité d'investissement.

De même le Conseil du Marché Financiers a, dans sa décision n°67 du 13 septembre 2023, agréé la liquidation du fonds « L'Office National de l'Assainissement » et la désignation de la société « SAGES CAPITAL S.A » entant que liquidateur du dit fonds avec une date d'entrée en vigueur de la liquidation est fixée au 13 septembre 2023.

Le montant initial du fonds a été fixé à 300.000 DT, divisé en 300 parts d'un montant nominal de 1.000 TND chacune.

L'« Office National de l'Assainissement », est le promoteur, souscripteur unique, de ce fonds.

La gestion du fonds a été confiée à la société de gestion de fonds « SAGES Capital S.A », régie par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes placement collectif.

(b) Objet du Fonds :

Le Fonds « L'Office National de l'Assainissement » a pour objet le renforcement des fonds propres d'entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif. Il intervient essentiellement comme un encouragement ou une assistance accordé à des promoteurs issus du personnel du l'« Office National de l'Assainissement » ou venant de l'extérieur et retenu par la cellule d'Essaimage, pour les inciter à créer des entreprises indépendantes ou à poursuivre une activité qu'elle exerçait elle-même auparavant.

(c) Rémunération du gestionnaire du fonds :

La gestion du fonds « L'Office National de l'Assainissement » a été confiée à la société « SAGES Capital S.A ». Sa rémunération est fixée conformément au prospectus d'émission du fonds et aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du FCPR à 5% HTVA de la valeur initiale du fonds et sont payables trimestriellement et à terme échu, jusqu'à la clôture de la période d'investissement.

A compter du 21 décembre 2016 les frais de gestion ont été amendés à **3% HTVA de la valeur initiale du fonds.**

Pour l'exercice 2023, les commissions de gestion de fonds ont cessé d'être facturées à compter du 1^{er} juillet 2023 étant donné que le fonds est en phase de liquidation.

(d) Rémunération du dépositaire du fonds :

Le dépôt des actifs du fonds « L'Office National de l'Assainissement » a été confié à la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises « BFPME ». Sa rémunération est fixée à 0,15% HTVA de l'actif net du fonds calculé en début de période et payables à terme échu sans que cette rémunération ne soit inférieure à 2.500 TND HT.

Note 2. Faits marquants de l'exercice :

Un amendement du règlement intérieur bénéficiant d'une procédure allégée a été déposé et agréé par le CMF en date du 13 Mars 2023, prévoyant une durée de vie de 20 ans à compter de la date de libération des parts (soit une date limite du 30 décembre 2026), qui peut faire l'objet d'une prorogation de deux périodes d'un an chacune sur proposition du Gestionnaire et avec l'accord du comité d'investissement.

De même le Conseil du Marché Financiers a, dans sa décision n°67 du 13 septembre 2023, agréé la liquidation du fonds « L'Office National de l'Assainissement » et la désignation de la société « SAGES CAPITAL S.A » entant que liquidateur du dit fonds avec une date d'entrée en vigueur de la liquidation est fixée au 13 septembre 2023.

Courant l'exercice 2023, le fonds a réalisé une sortie suite à la cession de sa participation au capital de la société ECO2LAB pour un montant total de 70.000 DT avec une plus-value de 30.000 DT (enregistrement en bourse le 30/03/2023).

Note 3. Référentiel comptable :

Les états financiers du fonds « L'Office National de l'Assainissement », arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, ont été établis sur une base liquidative, et ce, suite à la décision de liquidation du fonds agréée par le Conseil du Marché Financier réuni le 13 Septembre 2023.

Note 4. Bases de mesure et principes comptables pertinents :

Les bases de mesure et les principes comptables pertinents adoptés par le Fonds pour l'établissement de ses états financiers peuvent être résumés comme suit :

(a) Bases de mesure :

Les éléments d'actif et de passif du fonds « L'Office National de l'Assainissement » sont évalués à la valeur de réalisation.

(b) Unité monétaire :

Les états financiers du fonds « L'Office National de l'Assainissement » sont libellés en Dinar Tunisien.

(c) Sommaire des principales méthodes comptables :

Les principales méthodes comptables utilisées par le Fonds pour la préparation de ses états financiers peuvent être récapitulées ci-après.

Les états financiers sont élaborés sur la base de l'évaluation des éléments du portefeuille titres à leur valeur de réalisation. Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

i- Prise en compte des placements:

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

ii- Comptabilisation des revenus afférents aux placements:

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les dividendes relatifs aux actions et valeurs assimilées sont pris en compte en résultat à la date de détachement du coupon.

Les intérêts sur les placements en obligations et valeurs assimilées et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus pour leur montant net de retenues à la source du fait que ces retenues sont effectuées à titre définitif et libératoire.

iii- Evaluation à la date d'arrêt des situations:

Les actions non admises à la cote de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématique des titres.

Les actions non admises à la cote de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

La moins value potentielle est portée directement, en capitaux propres, en tant que « Sommes non distribuables ».

Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

iiii Cession des placements:

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'achat du titre cédé constitue, selon le cas, une plus ou moins value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Note 5. Notes explicatives des différentes rubriques figurant dans le corps des états financiers:

5-1- Notes au bilan :

5-1-1- Actions, valeurs assimilés et droits rattachés :

Les placements en actions et en valeurs assimilées, accusent au 31 décembre 2023 une valeur brute Nulle contre 40.000 DT au 31 décembre 2022.

5-1-2- Obligations et valeurs assimilées :

Les placements monétaires du fonds « **L'Office National de l'Assainissement** » accusent un solde de 61.985 DT au 31 décembre 2023 contre 101.419 DT au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2023 le solde des obligations et valeurs assimilées est constitué de 585 actions SICAV Epargnant valorisées au cours de clôture de 105,957 DT (soit 20,49% de l'actif net).

5-1-3- Placements monétaires :

Figurent sous cet intitulé, les placements monétaires effectués par le fonds qui s'élèvent au 31 décembre 2023 à 251.626 DT (y compris des intérêts courus de 1.626 DT) contre 281.742 DT (y compris des intérêts courus de 1.742 DT) au 31 décembre 2022.

5-1-4- Disponibilités :

Figurent sous cet intitulé, les disponibilités au nom du fonds, placées auprès de la Société Tunisienne des Banques et qui s'élèvent au 31 décembre 2023 à 220 DT contre 169 DT au 31 décembre 2022.

5-1-5- Opérateurs Créditeurs :

Figurent sous cet intitulé, les dettes du fonds envers le gestionnaire du fonds en l'occurrence la société « **SAGES Capital S.A** », le dépositaire ainsi que le CMF.

Les dettes envers le gestionnaire du fonds s'élèvent à hauteur de 0 DT à fin 2023 contre 11.038 DT à fin 2022, envers le dépositaire des actifs du fonds à hauteur de 5.950 DT à fin 2023 contre 5.969 DT à fin 2022, ainsi qu'envers le CMF à hauteur de 426 DT à fin 2023 contre 446 DT à fin 2022.

5-1-6- Autres créditeurs divers :

Figurent sous cet intitulé, l'encours des charges à payer afférents aux honoraires du commissaire aux comptes qui s'élèvent à 5.012 DT à fin 2023 contre 4.922 DT à fin 2022 et des avances encaissées sur la participation ECO2LAB pour un montant de 141.100 DT au 31 décembre 2022.

5-1-7- Capital « Montant du Fonds »:

Le fonds « L'Office National de l'Assainissement » est un fonds fermé, aucune opération de rachat ou de vente de parts n'a été opérée au cours de durée de vie du fonds qui est estimée à 15 ans (10 ans durée de vie initiale et amendement du règlement intérieur en 2016).

En date du 12 Novembre 2021 la société « L'Office National de l'Assainissement » a donné son accord pour la prorogation du délai du fonds au 20 Décembre 2026 et le règlement intérieur a été amendé et déposé auprès du Conseil du Marché Financier en Mars 2023.

De même le Conseil du Marché Financiers a, dans sa décision n°67 du 13 septembre 2023, agréé la liquidation du fonds « L'Office National de l'Assainissement » et la désignation de la société « SAGES CAPITAL S.A » entant que liquidateur dudit fonds avec une date d'entrée en vigueur de la liquidation fixée au 13 septembre 2023.

Le montant initial du fonds peut être présenté comme suit :

<i>Capital Initial</i>	
Montant	300 000
Nombre de titres	300
Nombre des souscripteurs	01
<i>Souscriptions réalisées 2023</i>	
Montant	0
Nombre de titres émis	0
Nombre de nouveaux souscripteurs 2023	0
<i>Rachats effectués 2023</i>	
Montant	0
Nombre de titres rachetés 2023	0
Nombre des souscripteurs sortants 2023	0
<i>Autres mouvements 2023</i>	
Plus ou moins values potentielles sur titres	0
Plus ou moins values réalisées sur cession de	0
Régularisation des sommes non distribuables	0
<i>Capital au 31-12-2023</i>	
Montant	300 000
Nombre de titres	300
Nombre des souscripteurs	01

5-2- Notes à l'état de résultat :

5-2-1- Revenus des obligations et valeurs assimilées :

Les revenus des placements SICAV s'élèvent à fin 2023 à 3.322 DT contre 3.043 DT à fin 2022.

5-2-2- Charges de gestion du fonds :

Les charges de gestion du fonds s'élèvent à fin 2023 à 8.286 DT contre 14.008 DT à fin 2022 et se détaillent comme suit :

	<u>31/12/2023</u>	<u>31/12/2022</u>
La rémunération du gestionnaire	5 311	10.333
La rémunération du dépositaire	2 975	2.975

5-2-3- Autres charges :

Figurent sous cet intitulé, essentiellement, les honoraires du commissaire aux comptes pour l'exécution de son mandat qui s'élèvent à 2.991 DT à fin 2023 contre 2.607 DT à fin 2022 ainsi que la charge afférente à la rémunération du CMF qui s'élèvent à 226 DT à fin 2023 contre 222 DT à fin 2022.

6- Les engagements de financement en cours :

Néant.